

EXAMEN DU C.R.F.P.A.
- SESSION 2009 -

3^{ème} épreuve juridique

Durée : 3h00

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Les candidats sont invités à traiter les deux cas pratiques qui suivent.

PREMIER CAS PRATIQUE :

N.B. : Les sommes sont mentionnées hors TVA et le taux de la TVA est, par convention, le taux normal ; les amortissements seront, toujours par convention, calculés sur une année civile entière.

M. Dame vous expose qu'il vient d'être recruté comme comptable de la SNC LEFILOU-LINTAIGRE à la suite de l'incarcération de l'un des associés, M. Lintaigre, qui était, également, le comptable ; celui-ci a, en effet, commis en 2008 divers détournements de fonds, pour un montant de 200.000 euros.

M. Dame trouve une situation préoccupante puisque la comptabilité de la SNC LEFILOU-LINTAIGRE n'a pas été sérieusement tenue depuis le début de l'année 2008. Si des déclarations de TVA ont été déposées, elles lui apparaissent très fantaisistes et le délai du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice 2008 est déjà dépassé.

Cette SNC a pour associés M. Lefilou et M. Lintaigre et ceux-ci détiennent, chacun, 50% des droits sociaux. La SNC a pour activité principale la vente de téléphones portables ; en outre, elle détient diverses participations dans des sociétés cotées.

Son chiffre d'affaires s'élève, en 2008, à la somme de 10.000.000 d'euros et se répartit de la manière suivante :

- Ventes de téléphones portables hors Union Européenne : 2.500.000 euros, dont 1.500.000 euros à des distributeurs et 1.000.000 euros à des particuliers.

- Ventes de téléphones portables à des distributeurs à l'intérieur de l'Union Européenne : 2.000.000 euros.

- Ventes de téléphones portables à des particuliers en France : 2.000.000 euros.
- Dividendes perçus au titre des diverses participations boursières : 3.500.000 euros.

Ce dernier poste du chiffre d'affaires est très nouveau et a pour explication une volonté des associés de diversifier les sources de revenus de la SNC LEFILOU-LINTAIGRE. M. Lefilou et M. Lintaigre ont, en effet, réalisé, à titre personnel, des profits exceptionnellement élevés entre 2004 et 2007 dans le cadre de l'opération « *pétrole contre nourriture* », dirigée par l'ONU, en Irak. Toutefois, menacés physiquement (et de manière très directe) par des concurrents, M. Lefilou et M. Lintaigre ont, dès la fin de l'année 2007, cessé toute activité dans ce secteur et ont investi une partie de leurs bénéfices dans la SNC.

La SNC LEFILOU-LINTAIGRE est locataire de son siège social et paye, à ce titre, un loyer annuel de 150.000 euros ; les matériels se trouvant au siège social sont utilisés indifféremment pour ses diverses activités (gestion des commandes et des livraisons de téléphones portables, gestion des achats et des ventes de titres et comptabilisation des dividendes).

Par ailleurs, la SNC LEFILOU-LINTAIGRE est locataire d'un entrepôt destiné au stockage des téléphones portables ; le loyer annuel est de 75.000 euros.

Enfin, pour assurer une qualité irréprochable dans ses prestations de livraison, la SNC LEFILOU-LINTAIGRE a fait l'acquisition, en 2007, de cinq camions dont le coût unitaire s'est élevé à 70.000 euros ; ces camions ont parcouru, chacun, 50.000 kilomètres en 2007 et en 2008.

Ces camions ont été amortis uniformément en mode linéaire sur 10 ans, alors que les pneumatiques (8.000 euros par camion) doivent être remplacés tous les 12 mois et que les moteurs (valeur 25.000 euros) doivent être remplacés tous les quatre ans, le châssis et la carrosserie (37.000 euros) devant être remplacés tous les 10 ans.

En 2006, la SNC LEFILOU-LINTAIGRE a remplacé la totalité de ses matériels de bureaux (meubles, ordinateurs, etc.) et a, alors, déduit 400.000 euros de taxe sur la valeur ajoutée.

M. Dame constate qu'aucune régularisation de TVA n'a eu lieu par la suite.

Les charges d'exploitation de la SNC LEFILOU-LINTAIGRE ont été les suivantes en 2008 :

- achats de téléphones portables : 3.500.000 euros,
- loyers : 225.000 euros,
- travaux, fournitures et services extérieurs : 500.000 euros,
- frais de personnel : 1.000.000 euros.

1°/ M. Dame, qui n'accorde aucun crédit aux déclarations de TVA effectuées en 2008 avant son arrivée, vous demande d'établir une déclaration de TVA au titre de l'ensemble des opérations de l'année 2008.

2°/ M. Dame vous demande, par ailleurs, de déterminer le résultat fiscal de chacun des associés de la SNC LEFILOU-LINTAIGRE.

DEUXIEME CAS PRATIQUE :

La Société AULAIT a, au début de l'année 2006, intégré dans son périmètre la Société MISTOCLE et la Société MIS, dont elle détient 98% du capital.

Le « *Groupe AULAIT* » présente – pour 2008 - un résultat déficitaire de 250.000 euros, correspondant à la somme algébrique du résultat des trois Sociétés du Groupe (Société AULAIT : déficit de 170.000 euros, Société MISTOCLE : déficit de 120.000 euros, Société MIS : bénéfice de 40.000 euros).

En 2008, la Société MISTOCLE a cédé à la Société MIS une immobilisation amortissable dont la valeur nette comptable était de 50.000 euros. Le prix de cession a été de 70.000 euros. Cette opération n'a fait l'objet d'aucun retraitement lors du calcul du résultat d'ensemble.

Déficitaire depuis plusieurs années, la Société MIS a procédé, en 2005, à une réévaluation de son bilan et l'écart de réévaluation lui a permis d'absorber l'intégralité de ses déficits antérieurs cumulés. Cette réévaluation se traduit par des suppléments d'amortissements de 25.000 euros par an.

1°/ Il vous est demandé de déterminer le résultat d'ensemble réel du « *Groupe AULAIT* ».

Début 2009, la Société AULAIT a été placée en liquidation judiciaire et, dans le cadre d'un plan de cession, tous les titres des Sociétés MIS et MISTOCLE ont été cédés à la Société RIBLE.

2°/ La Société RIBLE vous interroge sur le point de savoir si - et dans quelle mesure - elle peut conserver les déficits de la Société MISTOCLE.

Documents autorisés :

- tous textes officiels : codes, lois, règlements et directives communautaires
...y compris les photocopies des textes publiés sur Légifrance.

- calculatrice simple